

I I I.

Mœurs dans les Etats Aristo-Démocratiques de la Suisse.

DU temps de l'Empereur Henri IV, avant la fin du onzieme siecle, on lisoit (1) au-dessus d'une des portes de la ville de *Zurich*.

NOBILE TUREGUM MULTARUM COPIA RERUM.

On disoit (2) aussi autrefois : *Si Dieu veut du bien à un Suisse, il lui donne une maison dans Zurich*. On peut voir dans un excellent (3) *Traité* de M. Jean-Henri *Schinz* par quels degrés le commerce de la Ville & du Canton de Zurich est monté au point de splendeur où il se trouve aujourd'hui. Mais on peut facilement juger combien l'existence morale des habitans a dû souffrir de variations, à mesure que leur Etat tendoit à celui de l'opulence qui les distingue aujourd'hui dans la sphere helvétique. La doctrine de *Zuingle*, qui proscrivoit tout ser-

(1) *Ottonis Frisingensis de gestis Friderici I, Imperatoris, lib. I, cap. VIII, p. 412, editio Urstifii, tom. I, Germaniæ. Historic. illust. Francofurti, 1585, in-folio.*

(2) Jean-Erhard Escher, *Description du lac de Zurich, p. 15. Zurich, 1692, in-8°, en allemand.*

(3) Ce *Traité, en allemand, sur le commerce de Zurich, a été inséré à la tête du second volume des Mémoires de la Société Physique de Zurich, recueil imprimé en cette ville en 1764, in-8°, avec fig.*